

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Office des poursuites de la Broye
N. Réf. : B. Tschanz
Rue Saint-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 25 février 2018
http://www.swisstribune.org/doc/180225DE_OP.pdf

Votre courrier recommandé daté du 15 février 2018

Monsieur Tschanz,

J'ai reçu votre convocation¹ datée du 15 février 2018, le 23 février 2018.

Par la présente, je vous informe que la créance est contestée et que tous ceux qui l'ont émise font l'objet d'une plainte pénale pour abus d'autorité, atteinte à l'honneur, etc., suite à ce que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné, comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT en 2007. Il y a de plus une plainte contre organisation criminelle vu le contexte donné. En particulier, le Procureur Général FABIEN GASSER et le Procureur Général adjoint RAPHAËL BOURQUIN sont concernés par cette plainte pénale.

Je vous rends attentif que vous n'êtes pas payé par nos impôts pour appliquer des codes de procédures qui ne sont pas applicables, mais pour faire respecter dans vos décisions les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Vous pourriez être concerné par l'article 312 CP, dans ce contexte.

En d'autres termes, si vous êtes pompier et que dans le cadre d'un incendie criminel contre les victimes d'un crime, vous recevez de la part de personnes complices du crime, qui font l'objet de plainte pénale pour violation des droits fondamentaux, l'ordre de diriger les victimes vers une porte de secours, qui a été intentionnellement bloquée, pour les faire taire définitivement, vous avez deux choix :

- 1) Ne pas appliquer la procédure que l'on vous demande de faire, car vous savez que les donneurs d'ordre sont impliqués dans du crime organisé et que les codes de procédures ne sont pas applicables, puisqu'ils ne peuvent pas tenir compte du contexte donné.
- 2) Violer les droits fondamentaux et être complice de crime en appliquant la procédure qui n'est pas applicable. Vous devez savoir que cette violation est publiée sur internet et qu'il y a déjà un avocat dissident qui a annoncé des représailles. Pour la bonne forme, si vous croyez que les codes de procédures sont infaillibles et permettent de justifier le crime organisé, je vous mets en demeure de vous informer en détail sur cette affaire sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Vous saurez que je transmets votre courrier au Conseil de la magistrature et au Ministère Public de la Confédération qui sont directement concernés par ces codes de procédures qui ne sont pas applicables dans le contexte donné et par les plaintes pénales déposées contre le Créancier.

Veillez agréer, M. Tschanz, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180225DE_OP.pdf

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180223OP_DE.pdf